

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	800 fr.	350 fr.
Etranger	700 fr.	400 fr.

Prix du numéro  
 Au comptant, à l'imprimerie : 25 fr.  
 Par porteur ou par la poste.  
 Togo, France et Colonies : 30 fr.  
 Etranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	20 f
Minimum	100 f
Chaque annonce répétée	moitié prix ; minimum 50 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux inscriptions faites en caractères plus petits que ceux de toute du Journal.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et communications

#### Office des changes

« AVIS N° 140 » de l'office des changes relatif à la création d'un marché officiel pour les devises traitées par le fonds de stabilisation des changes et non cotées sur le marché libre.

A compter du 16 août 1950, les négociations au comptant et à terme des devises traitées par l'office des changes et non cotées sur le marché libre (1) doivent être réalisées dans les conditions définies aux titres 1<sup>er</sup> et II ci-après.

Les caractères essentiels du nouveau régime sont les suivants :

1<sup>o</sup> — Au comptant, l'office des changes cesse d'assurer, comme il le faisait jusqu'ici, la contrepartie de chaque opération.

Désormais les intermédiaires agréés sont habilités à négocier entre eux, au comptant, les devises traitées par l'office des changes et non cotées sur le marché libre. Les cours doivent rester contenus dans les limites supérieures et inférieures correspondant aux cours vendeurs et acheteurs fixés par l'office des changes en application des dispositions de l'instruction n° 319 (titre 1<sup>er</sup>). Mais, à l'intérieur de ces limites, ils pourront varier.

(1) Les devises traitées par l'office des changes sont actuellement les suivantes : couronne danoise, couronne norvégienne, couronne suédoise, couronne tchécoslovaque, deutsche mark, dinar yougoslave, dollar canadien, florin hollandais, lire italienne, livre égyptienne, livre sterling et devises de la zone sterling.

Les intermédiaires agréés du territoire, après compensation entre eux des ordres reçus de leur clientèle achèteront ou vendront à Paris par l'entremise de leurs sièges ou correspondants le solde de leurs demandes ou le reliquat de leurs offres.

Il est précisé que le fonds de stabilisation des changes à Paris interviendra pour assurer l'équilibre des opérations et n'interviendra que pour cela : après compensation des ordres entre les intermédiaires agréés métropolitains, il fournira le solde des demandes ou absorbera le reliquat des offres.

2<sup>o</sup> — A terme, l'office des changes cesse également d'assurer la contrepartie des opérations dont, jusqu'ici, il avait le monopole.

Désormais les intermédiaires agréés sont habilités à négocier entre eux, à terme, les devises traitées par l'office des changes et non cotées sur le marché libre. Les cours auxquels sont réalisées ces opérations sont ceux du comptant majorés ou diminués d'un report ou d'un déport dont le taux est librement débattu entre les intermédiaires agréés :

3<sup>o</sup> — Il est donc créé un marché, au comptant et à terme, des devises traitées par l'office des changes et non cotées sur le marché libre. Afin de le distinguer du marché libre créé par les instructions n° 158, ce nouveau marché est dénommé « Marché Officiel » ;

4<sup>o</sup> — Sous réserve des commissions d'usage c'est, bien entendu, sur la base des cours auxquels ils les ont négociés entre eux que les intermédiaires agréés doivent décompter à leur clientèle les devises achetées ou vendues pour le compte de celle-ci.

### TITRE 1<sup>er</sup>. — OPERATIONS AU COMPTANT.

#### 1. — Alimentation du marché officiel.

Le marché officiel est alimenté par la totalité des devises traitées par l'office des changes et non cotées

sur le marché libre, provenant de l'étranger, quelle que soit leur origine, et notamment :

1° Les devises représentant le produit des exportations de marchandises à destination de l'étranger ;

2° Les devises provenant de revenus ou de créances financières ;

3° Les devises correspondant à des mouvements de capitaux de l'étranger vers la France, qu'il s'agisse du rapatriement de capitaux français à l'étranger ou de l'importation de capitaux étrangers en France ;

4° Les devises importées par les touristes.

Cependant, seuls les billets de banque étrangers entrant dans la catégorie visée au paragraphe 2° de l'instruction n° 292 sont négociables sur le marché officiel.

## II. — Utilisation des disponibilités du marché officiel.

Les disponibilités du marché officiel sont utilisées pour tous règlements à destination de l'étranger libellés en l'une des devises traitées par l'office des changes, notamment :

1°) Pour le règlement des importations de marchandises en provenance de l'étranger ;

2°) Pour tous autres règlements ou mouvements de capitaux de France à destination de l'étranger ;

## III. — Caractères du marché officiel.

1°) Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, les cours sur le marché officiel sont librement débattus entre intermédiaires agréés. Mais ils doivent rester contenus dans les limites supérieures et inférieures correspondant aux cours vendeurs et acheteurs fixés par l'office des changes en application des dispositions de l'instruction n° 319 (titre 1).

2°) L'office des changes vérifiera que toutes les devises qui doivent être apportées sur le marché officiel y sont effectivement apportées dans les conditions et délais fixés par la réglementation en vigueur ;

3°) Seules peuvent donner lieu à une acquisition de devises sur le marché officiel les opérations qui ont fait l'objet d'une autorisation de l'office des changes.

4°) Les importations de marchandises en provenance de l'étranger peuvent, si l'importateur n'achète pas les devises à terme, donner lieu à l'acquisition immédiate de devises au comptant sur autorisation de l'office des changes qui sera donnée sur présentation de la licence d'importation utilisable à cette fin, accompagnée de la facture ou du contrat commercial correspondant. Le transfert des fonds à l'étranger par l'intermédiaire agréé ne doit toutefois être réalisé qu'aux échéances prévues par le contrat ;

5°) Les devises inutilisées, y compris celles qui ont été cédées par l'office des changes antérieurement au 16 août 1950, doivent être rétrocédées par leurs détenteurs.

Si le cours de rétrocession est supérieur au cours sur la base duquel les devises ont été acquises, en raison d'une modification intervenue dans les cours fixés par l'office des changes en application de l'instruction n° 319 et seulement dans ce cas, la différence doit être versée à l'office des changes ;

6°) En ce qui concerne les importations de marchandises, la justification de l'utilisation des devises résulte du dépôt, à la banque domiciliaire, des factures définitives et de l'exemplaire du titre d'importation régulièrement imputé par le bureau de douane de la quantité et de la valeur globale des marchandises importées ;

7°) En règle générale, la rétrocession doit intervenir dans le délai d'un mois au maximum à compter de l'expiration de la validité de l'autorisation en vertu de laquelle les devises ont été acquises. Toutefois, il n'est apporté aucune modification aux conditions et délais fixés par la réglementation des changes pour la rétrocession des devises rapportées de l'étranger par les voyageurs résidant dans la zone franc.

## TITRE II. — OPERATIONS A TERME

### I. — Acquisition de devises à terme.

1°) Seules les importations de marchandises en provenance de l'étranger qui sont libellées en l'une des devises traitées par l'office des changes et non cotées sur le marché libre et qui doivent être effectivement réglées dans cette même devise peuvent donner lieu à un achat à terme sur le marché officiel, aussi bien pour le montant du principal que pour le montant des frais accessoires ;

2°) En conséquence, le règlement des importations de marchandises peut être effectué, au choix de l'importateur, à l'aide de devises achetées au comptant ou à terme sur autorisation de l'office des changes qui sera donnée sur présentation de la licence d'importation utilisable à cette fin, accompagnée de la facture ou du contrat commercial correspondant, étant entendu que le transfert à l'étranger ne doit être exécuté qu'aux échéances prévues par le contrat.

### II. — Cession de devises à terme.

1°) Les intermédiaires agréés peuvent vendre à terme sur le marché officiel, pour le compte de leur clientèle, les devises à provenir d'exportations domiciliées à leurs guichets, libellées en l'une des monnaies traitées par l'office des changes et non cotées sur le marché libre et dont le règlement doit effectivement intervenir dans cette même devise ;

2°) La cession peut être faite, dès la conclusion du contrat commercial, avant la délivrance de la licence d'exportation ou avant visa de l'engagement de change, sur production à l'intermédiaire agréé par l'entremise duquel est souscrit le contrat de terme :

a) Des documents justifiant de la réalité de l'opération commerciale ;

b) D'un engagement de domiciliation aux caisses dudit intermédiaire agréé ;

3°) En aucun cas, un importateur ayant acheté au comptant des devises nécessaires au financement d'une importation ne peut les revendre à terme;

4°) Les dispositions qui précèdent ne modifient en aucune manière les obligations auxquelles les exportateurs sont assujettis en ce qui concerne le rapatriement du produit de leurs exportations. Elles ne peuvent, en particulier, avoir pour effet d'augmenter les délais qui leur sont impartis à cet égard.

### III. — Disposition commune.

Si, pour une raison quelconque, l'opération qui a motivé le contrat de change à terme se trouve annulée, l'acheteur ou le vendeur à terme est tenu de donner immédiatement à la banque domiciliataire, l'or-

dre de faire niveler, par une opération à terme en sens inverse, la position de change devenue sans objet.

### TITRE III. — DISPOSITIONS PARTICULIERES.

Sont abrogées toutes dispositions des avis antérieurs contraires aux prescriptions du présent avis et notamment :

- 1°) l'instruction n° 140
- 2°) l'instruction n° 291 (1)
- 3°) le titre I (5°) de l'instruction n° 319.

(1) Il va de soi que l'abrogation de l'instruction n° 291 n'a pas d'effet rétroactif et que les contrats de terme souscrits antérieurement à la publication du présent avis auprès de l'office des changes doivent obligatoirement être exécutés à l'échéance, sous réserve des cas d'annulation prévus par l'instruction N° 291.